



Département du Cher
Arrondissement de BOURGES
Canton de TROUY
VILLE DE TROUY

ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES VOIES PUBLIQUES (TROTTOIRS ET RUES)

Le Maire de la Commune de Trouy, **Franck BRETEAU**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 et L.2213-25,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L. 1312-2,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R.116-2,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-3,

Vu le Code Civil,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal N° 13_2022 du 15 avril 2022 relatif à l'interdiction des déjections canines,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Cher,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène ;

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous ;

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation que la conservation même du réseau routier ;

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire par temps de neige et verglas pour éviter les accidents corporels ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité en faisant respecter la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques ;

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires ou locataires riverains les obligations qui leurs incombent à cet égard ;

ARRETE

Article 1^{er} - Application

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Trouy.

Article 2 – Entretien des trottoirs, devants de portes et caniveaux

L'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux riverains de la voie publique (propriétaires, locataires ou usagers).

Ils doivent procéder au nettoyage des trottoirs et des caniveaux, en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales (afin de garantir un bon écoulement et limiter les risques d'inondation en cas de grosses pluies), sur toute la largeur, au droit de la façade ou clôture, en toute saison. Le nettoyage concerne le balayage, mais aussi le désherbage des trottoirs (par arrachage ou binage), le balayage des feuilles mortes et le déneigement.

Toute projection d'eaux usées, ménagères ou autres, est interdite sur les voies publiques ou ouvertes au public, notamment au pied des arbres ou dans les avaloirs d'eaux pluviales. Il est également interdit de procéder, sur le domaine public :

- au lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur,
- à la vidange des huiles de moteur de tous engins mécaniques,
- à la vidange et au nettoyage des équipements sanitaires des caravanes et camping-cars,
- au rinçage des citernes et appareils ayant contenu des produits polluants ou toxiques,
- au nettoyage de matériels de chantier tels que bétonnières, brouettes, outillages.

Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

Article 3 – Désherbage

Compte tenu des nouvelles dispositions légales interdisant l'utilisation des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques, les techniques alternatives mises en œuvre par la commune de Trouy sont plus respectueuses de l'environnement (désherbage thermique, à eau chaude, manuel, ...).

Toutefois, les résultats obtenus sont, d'une part, moins flagrants qu'avec l'utilisation de ces produits et, d'autre part, plus consommateurs de main d'œuvre.

Ainsi, chaque habitant de la commune est tenu de participer à cet effort collectif en maintenant sa partie de trottoir et de caniveau en bon état de propreté.

L'emploi de produits phytosanitaires (désherbant, ...) est interdit. Les saletés et déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés, compostés ou évacués à la déchetterie.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur.

Article 4 – Entretien des végétaux et nettoyage des friches

La taille des haies est assurée par les propriétaires à l'aplomb du domaine public et la hauteur de celles-ci est limitée à 2 mètres maximum. Cette hauteur doit être réduite pour prendre en compte un dégagement permettant une visibilité nécessaire à la sécurité de la circulation sur la voie publique, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Les branches et les racines s'avancant sur le domaine public doivent être coupées par le propriétaire ou le locataire, au droit de la limite de propriété.

Les arbres dont les branches sont susceptibles de toucher les réseaux d'électricité ou de téléphone, de masquer la signalisation routière ou l'éclairage public doivent être élagués par leurs propriétaires.

Les saletés et les déchets collectés lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets verts, soit par compostage à domicile, soit par dépôt en déchetterie. En aucun cas, ils ne doivent être mis dans les containers d'ordures ménagères.

Toute friche (jardin ou terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou d'une distance maximum de 50 mètres des habitations) doit être nettoyée, dans le but d'éviter tout risque d'incendie, de prolifération de nuisibles, de présence d'immondices ou de déchets, voire d'atteintes marquées à l'esthétique des lieux visibles de la voie publique.

A défaut, ces opérations peuvent être effectuées d'office par la collectivité aux frais du propriétaire, après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet pendant une durée d'un mois calendaire.

Article 5 – Entretien des trottoirs et caniveaux par temps de neige ou de verglas

Par temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou les locataires sont tenus de débayer la neige devant leur maison, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,50 mètre de largeur à partir du mur de façade et de la clôture.

En cas de verglas, il convient de jeter du sable, des cendres, du sel ou de la sciure de bois devant les habitations, afin de rendre les trottoirs moins glissants.

Article 6 – Entretien des trottoirs

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute leur largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,50 m de largeur.

Article 7 – Cheminement sur trottoirs

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur le trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,50 m, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 8 – Contraventions

Conformément aux lois et règlements en vigueur, l'infraction est passible d'une amende de 1^{ère} classe (article 131-13 du Code Pénal).

Article 9 – Affichage

Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication

Le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux et sur le site de la Ville.

Article 10 – Recours

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de cet arrêté.

Article 11 – Exécution

M. le Maire, ou son délégataire, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable des services techniques de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'Etat.



Trouy, le 27/12/2023

Le Maire,
Franck BRETEAU

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage sous forme électronique sur le site internet de la ville le 27/12/2023 <https://www.villedetrouy.fr>